

Arrêté 2022/0052

Réglementation temporaire de la circulation et du
stationnement
Place de l'église à Pleumeleuc

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Maire de PLEUMELEUC,

VU

- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière ;
- Vu les articles L 2212-2, L 2213- 1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT

- Considérant la demande d'autorisation pour l'installation le 23 Septembre 2022 pour la manifestation de l'anniversaire du groupe scolaire le Petit Prince se déroulant place de l'église, une partie des commerçants ambulants seront positionnés du 2 au 6 rue de Clayes de 15h30 à 21h00 et sur les places de stationnements face au numéro 12 de la rue de Clayes.

ARRÊTE

Article 1er : L'occupation des voies publiques est autorisée sur la totalité du parking et une partie de la voie publique

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits sur ces portions ; (selon plan en annexe) seuls les commerçants du marché seront autorisés à être présents sur la place de l'église le vendredi 23 Septembre 2022 de 15h30 à 21h00

Article 3 : Les articles 1, et 2 prendront effet le vendredi 23 Septembre 2022 de 15h30 à 21h00

;

Article 4 : M le chef d'agence départementale de Montfort sur Meu, M le commandant de la brigade de gendarmerie de Montfort-sur-Meu, M le directeur général des services sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Pleumeleuc, le 08/09/ 2022

Le Maire
Anne-Sophie PATRU



VOIES et DELAIS de RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Légende

Emprise : arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement
le vendredi 23 Septembre 2022 de 15h30 à 21h00

